



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-149

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2021-11-09-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (6 pages) Page 4

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-11-25-00001 - arrêté instaurant des mesures de gestion et de circulation dans le département de l'Indre (circulation routière sur l'A 20 avec déviation sur le réseau associé) (3 pages) Page 11

36-2021-11-24-00001 - arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2021-08-27-00001 du 27 août 2021 portant agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 - PIC - PAE FPSC) (2 pages) Page 15

36-2021-11-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CD927 Route de la Châtre (salle des fêtes) - 36200 BOUESSE (3 pages) Page 18

36-2021-11-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - D45 - Route d'Arthon (Mairie-Ecole) - 36200 BOUESSE (3 pages) Page 22

36-2021-11-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement "CLOUE EQUIPEMENT" 36, boulevard du Franc 36250 SAINT MAUR (3 pages) Page 26

36-2021-11-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement "Optical Center" - 66 avenue de l'Occitanie - 36250 Saint-Maur (3 pages) Page 30

36-2021-11-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement F distribution - Free center" - 10 rue Victor Hugo 36000 CHATEAUROUX (3 pages) Page 34

36-2021-11-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement GIFL - Les Terres Noires - 36250 SAINT-MAUR (3 pages) Page 38

36-2021-11-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - CD19 ateliers municipaux - espace de loisirs - point de collecte 36230 LYS-SAINT-GEORGES (3 pages) Page 42

36-2021-11-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - CD69 Mairie-Eglise-Château-Salle des fêtes - 36230 LYS SAINT GEORGES (3 pages) Page 46

36-2021-11-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Périmètre vidéoprotégé - CD927 Route d'Argenton-sur-Creuse - 36200 BOUESSE (3 pages) Page 50

36-2021-11-23-00002 - Décision n°F-2021 - Délégation de signature de Mme Nadia LAINEZ, comptable matière au Centre départemental gériatrique de l'Indre (1 page)

Page 54

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2021-11-10-00006 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (2 pages)

Page 56

36-2021-11-22-00001 - arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif (2 pages)

Page 59

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-09-00006

Arrêté portant composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 9 nov. 2021.

portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les désignations faites par le Conseil Départemental de l'Indre et l'Assemblée des Communautés de France sur proposition de l'Association des Maires de l'Indre ;

Vu les propositions de désignations faites par les associations intervenant auprès des gens du voyage ;

Vu les propositions de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Indre et de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre ;

Vu la perte de la qualité au titre de laquelle certains membres ont été désignés dans l'arrêté n°36-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 et de l'arrêté n°36-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 ;

Considérant que les membres sont nommés pour un mandat de 6 ans qui court du 14 janvier 2020 au 14 janvier 2026 ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition

La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

A) Représentants de l'État et du Conseil Départemental de l'Indre:

La présidence est assurée conjointement par :

- le Préfet du Département de l'Indre ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental de l'Indre ou son représentant

- Quatre représentants des services de l'État :

Membres titulaires :

Monsieur Rik VANDERERVEN
Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

Madame Myriam BOBBIO
*Cheffe du service inclusion sociale,
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de l'Indre*

Monsieur Patrice ROUSSEAU
*Inspecteur de l'Éducation Nationale
Adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale*

Monsieur Laurent TEXIER
*Colonel
Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Indre*

Membres suppléants :

Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET
Directrice adjointe de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre

Madame Véronique FOUCHET
*Politique sociale du logement
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de l'Indre*

Madame Sandrine RONDINI
*Inspectrice de l'Éducation Nationale
Chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés*

Monsieur Boris ROLLAND
*Lieutenant – Chef du Service de la Voie Publique
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre*

- Quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires :

Madame Imane JBARA-SOUNNI
Conseillère Départementale de Châteauroux 2

Madame Lydie LACOU
Conseillère Départementale de St Gaultier

Madame Michèle SELLERON
Conseillère Départementale de La Châtre

Madame Françoise de GOUVILLE
Directrice de la Prévention et du Développement Social

Membres suppléants :

Madame Nathalie CORBEAU
Conseillère Départementale de Le Blanc

Madame Chantal MONJOINT
Conseillère Départementale de Châteauroux 3

Madame Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE
Conseillère Départementale d'Argenton sur Creuse

Monsieur Jérôme BOUZEAU
*Responsable du Service Environnement-Insertion
Direction de la Prévention et du Développement Social*

B) Un représentant des communes désigné par l'association des maires de l'Indre:

Membre titulaire :

Monsieur Patrick GARGAUD
Maire de Langé

Membre suppléant :

Monsieur Claude DOUCET
Maire de Valençay

C) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires de l'Indre :

Membres titulaires :

Monsieur Gil AVEROUS
*Maire de Châteauroux
Président de Châteauroux Métropole*

Monsieur Christian ROBERT
*Maire de Mers sur Indre
Président de la communauté de communes Val-Bouzanne*

Monsieur Marc ROUFFY
*Maire de Palluau sur Indre
Membre du conseil communautaire Châtillonnais-en-Berry*

Monsieur Philippe GOURLAY
*Maire de Roussines
Membre du conseil communautaire Marche Occitane-Val d'Anglin*

Membres suppléants :

Madame Danielle DUPRE-SEGOT
Maire de Le Poinçonnet
Vice-présidente de Châteauroux Métropole
Déleguée à l'habitat et aux gens du voyage

Madame Barbara NICOLAS
Maire de Mouhers
Vice-présidente de la communauté de communes Val-Bouzanne

Monsieur Alain JACQUET
Maire de St Médard
Membre du conseil communautaire Châtillonnais-en-Berry

Monsieur Gilles TOUZET
Maire de Prissac
Membre du conseil communautaire Marche Occitane-Val d'Anglin

D) Six personnalités désignées par le Préfet en raison de leur connaissance des gens du voyage :

Membres titulaires :

Madame Emmanuelle BUDAN
Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux

Monsieur Domingo LESFLEURS
Représentant de la communauté des gens du voyage

Madame Danièle DESPAX
Présidente de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Indre

Monsieur Cyril MACET
Délégué de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane et «Action Grands Passages»

Madame Maryvonne LAPEYRE
Principale du collège Jean Moulin de Saint-Gaultier

Monsieur Fernand DELAGE
Président de l'Association France Liberté Voyage

Membres suppléants :

Monsieur Luis LERMOYER
Chargé de mission habitat et ingénierie sociale
Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux

Monsieur Isaïe LESFLEURS
Représentant de la communauté des gens du voyage

Monsieur Yann BIVILLE
Délégué général de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Indre

Monsieur Bruno LESFLEURS
*Délégué de l'Association Sociale Nationale
Internationale Tzigane et « Action Grands Passages »*

Madame Françoise JARDAT
Principale du collège Beaulieu de Châteauroux

Monsieur Charles DELAGE
Secrétaire de l'Association France Liberté Voyage

E) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole de l'Indre :

Membres titulaires :

Monsieur Patrick BALLOUT
Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Monsieur Alain JARDAT
1^{er} Vice-président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Membres suppléants :

Monsieur Joaquim PINTO
Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Monsieur Luc DELLA-VALLE
Président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Article 2 : Mandat des membres

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 : Tenue et secrétariat de la commission

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres. Le secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage est confié à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Service Habitat Construction.

Article 4 : Quorum

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 :

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile dans le cadre de ses travaux.

Article 6 : Comité permanent et groupes de travail

La commission peut créer, en son sein, un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut également créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité représentative des associations des gens du voyage et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 36-2020-12-18-002 du 18 décembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication et dans les deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-25-00001

arrêté instaurant des mesures de gestion et de
circulation dans le département de l'Indre
(circulation routière sur l'A 20 avec déviation sur
le réseau associé)



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° en date du 25 novembre 2021
instaurant des mesures de gestion et de circulation
dans les départements de l'Indre
(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 (ministère de l'intérieur et ministère de l'écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière,

1

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant qu'un incident sur l'autoroute A20 nécessite des mesures de gestion de la circulation, afin de limiter les effets des perturbations et de garantir la sécurité des usagers dans les départements de l'Indre,

Sur proposition des forces de l'ordre,

Sur proposition du directeur du service du cabinet et de la sécurité de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

la circulation est interrompue sur l'autoroute A20 entre l'échangeur 17 d'Argenton-sur-Creuse Nord et l'échangeur 18, d'Argenton-sur-Creuse Sud dans le sens Paris – Province, le jeudi 25 novembre à partir de 11H30 pour une durée indéterminée.

Une déviation est mise en place par la DIR Centre Ouest depuis l'échangeur n°17N par les RD 920 et 55 via Argenton-sur-Creuse pour rejoindre l'échangeur n°18.

ARTICLE 2 :

les modalités de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de police ou de gendarmerie,
- aux véhicules de la DIR Centre-Ouest,
- aux véhicules des moyens d'intervention (entreprises de dépannage ou de service) réquisitionnés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

La pose, la surveillance et la dépose de la signalisation sont mises en place sous la responsabilité de la DIR Centre-Ouest avec le concours des forces de l'ordre.

Une reconnaissance préalable de l'itinéraire de substitution sera effectuée par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- le commandant de groupement de la gendarmerie nationale 36

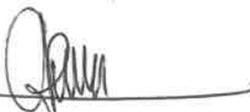
ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté est adressé pour information :

- au président du conseil départemental de l'Indre
- au maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse concernée par l'itinéraire de déviation,
- au préfet des zones de défense Ouest et,
- le service départemental d'incendie et de secours.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Indre

Pour le Préfet,
et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-24-00001

arrêté modifiant l'arrêté n° 36-2021-08-27-00001
du 27 août 2021 portant agrément de
l'association des sauveteurs secouristes de
Châteauroux pour dispenser les formations aux
premiers secours (PSC1 - PIC - PAE FPSC)



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services du cabinet

ARRETE n° 36-2021-11- du
modifiant l'arrêté n° 36-2021-08-27-00001 du 27 août 2021
portant agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux
pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 – PIC - PAE FPSC)

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté n° 36-2021-08-27-0001 du 27 août 2021 portant agrément de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux pour dispenser les formations aux premiers secours (PSC1 – PIC – PAE FPSC) ;
Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme et notamment pour l'Association des Sauveteurs Secouristes de Châteauroux pour les missions de type A, B, C, et D ;
Considérant que l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

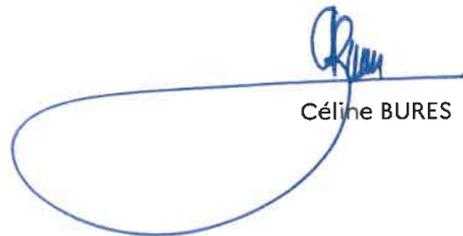
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 36-2021-08-27-00001 du 27 août 2021 est modifié comme suit : après les mots « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) », sont insérés les mots « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) , Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formation aux Premiers Secours (PAE FPS) »,.

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : Pour chaque unité d'enseignement, l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la fédération française de sauvetage et de secourisme à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet et Mme la présidente de l'association des sauveteurs secouristes de Châteauroux, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Céline BURES

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-17-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CD927 Route de la Châtre (salle des fêtes) - 36200 BOUESSE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-11-17-00006 du 17 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
CD927 – Route de la Châtre (Salle des fêtes)
36200 BOUESSE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Bouesse, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CD927 – Route de la Châtre (Salle des fêtes) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des fraudes douanières, le secours à personne (défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques), la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé CD927 – Route de la Châtre (Salle des fêtes), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. le Maire (tél. 02 54 25 10 71). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 12, route d'Arthon à BOUESSE.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-17-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - D45 - Route
d'Arthon (Mairie-Ecole) - 36200 BOUESSE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-11-17-00005 du 17 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
D45 – Route d'Arthon (Mairie - École)
36200 BOUESSE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Bouesse, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé D45 – 1, Route d'Arthon (Mairie - École) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des fraudes douanières, le secours à personne (défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques), la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé D45 – 1, Route d'Arthon (Mairie - École), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès M. le Maire (tél. 02 54 25 10 71). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 12, route d'Arthon à BOUESSE.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-16-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Etablissement
"CLOUE EQUIPEMENT" 36, boulevard du Franc
36250 SAINT MAUR



ARRÊTE n°36-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « CLOUE EQUIPEMENT »
36, boulevard du Franc – 36250 SAINT-MAUR**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Pascal CHEVALIER, responsable informatique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « CLOUE EQUIPEMENT » situé 36, boulevard du Franc à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pascal CHEVALIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « CLOUE EQUIPEMENT » situé 36, boulevard du Franc à SAINT-MAUR conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Pascal CHEVALIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Pascal CHEVALIER (tél : 02 72 88 16 56). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Pascal CHEVALIER, avenue Pierre Clostermaan – ZI La Malterie – 36130 MONTIERCHAUME.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-17-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Etablissement
"Optical Center" - 66 avenue de l'Occitanie -
36250 Saint-Maur



ARRÊTE n°36-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « Optical Center »
66, avenue d'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Virgile GARRIDO, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Optical Center » situé 66, avenue d'Occitanie à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Virgile GARRIDO est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Optical Center » situé 66 avenue de l'Occitanie à SAINT-MAUR conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Virgile GARRIDO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Virgile GARRIDO (tél : 04 68 64 05 11). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Virgile GARRIDO 47, boulevard Clémenceau – 66000 PERPIGNAN.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-17-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement F distribution - Free center" - 10 rue Victor Hugo 36000 CHATEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-11-17-00004 du 17 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « F DISTRIBUTION – FREE CENTER »
10, rue Victor Hugo – 36000 CHÂTEAUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Maxime LOMBARDINI, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « F DISTRIBUTION – FREE CENTER » situé 10, rue Victor Hugo à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Maxime LOMBARDINI est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « F DISTRIBUTION – FREE CENTER » situé 10, rue Victor Hugo à Châteauroux conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Maxime LOMBARDINI devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service Helpdesk (01 73 92 29 64). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Maxime LOMBARDINI, 8 rue de la Ville-l'Evêque – 75008 PARIS.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-16-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Etablissement GIFI
- Les Terres Noires - 36250 SAINT-MAUR



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-11-16-00004 du 16 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « GIFI »
Les Terres Noires – 36250 SAINT-MAUR**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Lionel BRETON, responsable sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « GIFI » situé Les Terres Noires à SAINT-MAUR ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Lionel BRETON est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « GIFI » situé Les Terres Noires à SAINT-MAUR conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Lionel BRETON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Lionel BRETON (tél : 05 53 40 54 54). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Lionel BRETON, ZI LA BARBIERE – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - périmètre
vidéoprotégé - CD19 ateliers municipaux -
espace de loisirs - point de collecte 36230
LYS-SAINT-GEORGES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00008 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
CD19 – Ateliers municipaux – Espace de loisirs – Point de collecte
36230 LYS-SAINT-GEORGES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Lys-Saint-Georges, représentée par M. le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD19 – Ateliers municipaux – Espace de loisirs – Point de collecte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des fraudes douanières, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, conformément au dossier déposé, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD19 – Ateliers municipaux – Espace de loisirs – Point de collecte.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 30 81 52). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 19 rue du Château à Lys-Saint-Georges.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - périmètre
vidéoprotégé - CD69 Mairie-Eglise-Château-Salle
des fêtes - 36230 LYS SAINT GEORGES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00007 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
CD69 – Mairie – Église – Château – Salle des fêtes
36230 LYS-SAINT-GEORGES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Lys-Saint-Georges, représentée par M. le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD69 – Mairie – Église – Château – Salle des fêtes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des fraudes douanières, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, conformément au dossier déposé, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD69 – Mairie – Église – Château – Salle des fêtes.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 30 81 52). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 19 rue du Château à Lys-Saint-Georges.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-17-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Périmètre
vidéoprotégé - CD927 Route
d'Argenton-sur-Creuse - 36200 BOUESSE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n°36-2021-11-17-00007 du 17 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
CD927 – Route d'Argenton-sur-Creuse
(parking poids lourd et point de collecte)
36200 BOUESSE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Bouesse, représentée par M. le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD927 – Route d'Argenton-sur-Creuse (parking poids lourd et point de collecte) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des fraudes

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

douanières, le secours à personne (défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques), la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, conformément au dossier déposé, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD927 – Route d'Argenton-sur-Creuse (parking poids lourd et point de collecte).

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. le Maire (tél. 02 54 25 10 71). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de

vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 12, route d'Arthon à BOUESSE.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-23-00002

Décision n°F-2021 - Délégation de signature de
Mme Nadia LAINEZ, comptable matière au
Centre départemental gériatrique de l'Indre

Décision N° F - 2021

Désignation et délégation de signature permanente

Le Directeur,

Vu l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6443-36 du code de la santé publique ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WASTIAUX, Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable et de M. David FLEURY, Directeur financier,

Madame Nadia LAINEZ, adjoint des cadres hospitaliers, affectée aux services économiques, **reçoit délégation comme comptable matière suppléant.**

A ce titre, elle est habilitée à signer les bons de commandes pour tous les achats courants en exploitation et en investissement effectués pour l'établissement et à apposer son visa pour les marchés subséquents de l'accord cadre achat de fruits et légumes frais.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 23 novembre 2021 pour une durée permanente.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 3 : Cette décision est notifiée au délégataire. Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Vu, le délégataire,



Nadia LAINEZ

Destinataires :

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directeur
- Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable
- Directeur financier et service accueil et gestion des séjours

Le Directeur,



Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2021-11-10-00006

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre
temporaire

à l'interdiction de circulation à certaines
périodes

des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes de PTAC

affectés au transport d'aliments pour animaux
de rente



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 21-45

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté zonal n°21-31 du 16 avril 2021 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2021 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe Avril et sa filiale Sanders exerçant l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 2 novembre 2021 ayant occasionné l'interruption momentanée de l'activité des sites de production et la désorganisation des circuits logistiques ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe Avril (Sanders), sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- le jeudi 11 novembre 2021 de 12h à 22h ;
- le dimanche 14 novembre de 22h la veille à 22h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2021-11-22-00001

arrêté portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal
16-189 portant approbation du référentiel zonal
d'emploi d'un point de regroupement des
victimes en cas d'événement nucléaire,
radiologique, biologique, chimiques et explosif



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021

portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021 ;

Vu la note n° 10074/SGDSNIPSEI/PSN/CD du 18 mars 2014 sur le volet NRBCe du contrat général interministériel.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

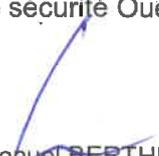
L'arrêté 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosifs est abrogé.

Article 2 :

Le référentiel zonal abrogé est remplacé par le guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre d'un point de regroupement des victimes lors d'un événement nucléaire, radiologique, biologique et chimique validé par le comité stratégique du SGDSN le 8 mars 2021

Article 3 :

Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.


Emmanuel BERTHIER